PREFECTURE
de
Saône-et-Loire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Service Espace Rural et Forêt

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

LE PREFET de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Réglementation des boisements

Commune de PIERRECLOS

N° 973644

VU le Titre II, Livre 1 du Code Rural ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Commissaire de la République et à l'action des Services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 92.1290 du 11 décembre 1992, pris pour l'application du Code Rural ;

VU la délibération de la Commission communale d'aménagement foncier de PIERRECLOS en date du 9 septembre 1997 ;

VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général de Saône-et-Loire en date du 12 septembre 1997,

VU l'avis émis par la Commission départementale d'aménagement foncier au cours de sa séance du 17 septembre 1997 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Une réglementation des plantations et semis d'essences forestières est instituée dans la commune de PIERRECLOS dans les conditions précisées aux articles ci-après.

ARTICLE 2

Tous semis et plantations d'essences forestières y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël doivent faire l'objet d'une demande préalable à la Préfecture par lettre recommandée avec avis de réception lorsqu'ils sont projetés dans la zone réglementée définie à la liste ci-jointe et sont subordonnés à l'absence d'opposition de M. le Préfet, dans le délai de trois mois à la réception de la demande. Cette demande doit préciser la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Il est également institué une zone interdite à tout boisement pour une durée de six ans (liste jointe). Passé cette période les parcelles seront intégrées dans la zone réglementée.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/06/2022
Application agréée E-legalite.com
99_AU-071-200071645-20220602-BOISEMENTS_

ARTICLE 3

Les essences forestières visées au titre de la présente réglementation sont celles énumérées au catalogue mis à jour des espèces, variétés et hybrides, annexé à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 31 octobre 1950 relatif aux commerces des essences, plants ou boutures d'essences forestières.

ARTICLE 4

Lorsque les fonds voisins seront en nature de culture, c'est à dire comportant une production agricole nécessitant des façons culturales, tous semis et plantations dans la zone réglementée seront soumis à l'absence d'opposition de M. le Préfet. Ils ne pourront être effectués qu'aux distances suivantes, par rapport aux héritages voisins, soit :

- en bordure des parcelles drainées :
  . 12 m (douze mètres) pour toutes les essences,
- en bordure de parcelles non drainées :
  . 10 m (dix mètres) pour toutes les essences

(sauf accord amiable écrit entre les propriétaires intéressés. Les accords écrits devront être joints à la demande d'autorisation de plantation).

Chaque fois qu'un chemin bordera la limite d'un fonds voisin, la distance réglementaire sera à diminuer de la largeur de cet ouvrage, sans qu'elle puisse toutefois descendre en dessous de la distance pouvant être prévue par d'autres réglementations et notamment par l'article 671 du Code Civil.

Les distances de plantations prévues ci-dessus ne sont pas à observer en bordure de la zone non réglementée ou si le fonds voisin est déjà boisé. La distance prévue par l'article 671 du Code Civil reste valable pour ces secteurs.

ARTICLE 5

Dans les zones autres que celles définies à l'article 2, les semis et plantations sont et demeurent libres, sous réserve des autres réglementations pouvant exister et notamment du respect de l'article 671 du Code Civil.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, M. le Maire de PIERRECLOS, M. le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Colonel de Gendarmerie, M. le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de la commune intéressée, publié dans un journal diffusé dans le département et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

A MACON, le 13 NOV. 1997

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de Saône-et-Loire

Xavier LA TORRE

PRÉFECTURE de SAÔNE-et-LOIRE 71 - 039

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
Le Directeur,

BERNARD

REÇU EN PREFECTURE
le 27/06/2022
Application agréée E-legalite.com